

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

AVY

Modification du Périmètre de Protection

Église Notre-Dame ou Saint-Avit
Immeuble classé monument historique : 04/09/1902

- *La commune est soumise aux effets de protection d'immeubles situés hors de ses limites* •
Façades du château d'Usson,
immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : 14/05/1925
Effets du périmètre de protection suspendu par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain
et Paysager de Pons. Arrêté de création de la zone : 23/11/2001





**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

1) La révision ou l'élaboration du PLU

Code de l'Urbanisme,

partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine,
chapitre I^{er} dispositions communes aux sché-
mas de cohérence territoriale, aux plans lo-
caux d'urbanisme et aux cartes communales,
section I informations portées par l'Etat à la
connaissance des communes ou de leurs
groupements,
article R121-1

Lorsqu'il reçoit la décision d'une com-
mune, d'un établissement public de
coopération intercommunale ou d'un
syndicat mixte d'élaborer ou de réviser
un schéma de cohérence territoriale ou
un plan local d'urbanisme, le préfet
porte à la connaissance du maire ou du
président de l'établissement public les
dispositions particulières applicables au
territoire concerné, notamment les
directives territoriales d'aménagement,
les dispositions relatives aux zones de
montagne et au littoral figurant aux
chapitres V et VI du titre IV du présent li-

vre, les servitudes d'utilité publique
ainsi que les projets d'intérêt général et
les opérations d'intérêt national au sens
de l'article L. 121-9. Il fournit également
les études techniques dont dispose
l'Etat en matière de prévention des
risques et de protection de
l'environnement. Au cours de
l'élaboration du document, le préfet
communique au maire ou au président
de l'établissement public tout élément
nouveau.

2) La proposi- tion du PPM

A)

Code de l'Urbanisme,

partie réglementaire, décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et
d'urbanisme, titre II prévisions et règles
urbaine, chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section II élaboration, modification, révision et
mise à jour des plans locaux d'urbanisme,
article R123-15

Le maire ou le président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent conduit la
procédure d'élaboration du plan local
d'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance du

maire ou du président de l'établisse-
ment public, outre les dispositions et
documents mentionnés à l'article R.
121-1, s'il y a lieu, la proposition faite
par l'architecte des Bâtiments de
France, en application du sixième alinéa
de l'article 1er de la loi du 31 décembre
1913 sur les monuments historiques, de
modifier un ou plusieurs des périmètres
mentionnés au cinquième alinéa du
même article.

B)

Loi Solidarité & Renouvelle- ment Urbain,

article 40 : modifiant l'article 1er de la loi du 31
décembre 1913 sur les monuments
historiques, remplacé par l'article L621-2 du
Code du Patrimoine, livre VI monuments
historiques, sites et espaces protégés,
titre II monuments historiques
chapitre I^{er} immeubles,
section 1 :

Lors de l'élaboration ou de la révision
d'un plan local d'urbanisme, le périmètre
de 500 mètres mentionné au cinquième
alinéa peut, sur proposition de
l'architecte des Bâtiments de France et
après accord de la commune, être
modifié de façon à désigner des
ensembles d'immeubles et des espaces
qui participent de l'environnement du
monument pour en préserver le
caractère ou contribuer à



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

28, rue Gargouilleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3) Le repérage cartographique

Code de l'Urbanisme,
partie réglementaire,
décrets en conseil d'Etat,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles urbaine, chapitre III plans locaux d'urbanisme,
section I contenu des plans locaux d'urbanisme,
article R.123-11

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

4) L'inventaire des éléments du paysage et du patrimoine

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
chapitre I^{er} dispositions générales communes au schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales,
section I dispositions générales,
article L121-1 3°

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels

prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.

111-1-1.

Code de l'Urbanisme,
partie législative,
livre I règles générales d'aménagement et d'urbanisme,
titre II prévisions et règles d'urbanisme,
Chapitre III plans locaux d'urbanisme,
article L123-1 4°, 7° et 12°

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'amé-



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

nagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots,

immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

5) Le permis de construire

Code de l'Urbanisme,

partie législative,
livre V règles relatives à l'acte de construire et à divers mode d'utilisation du sol,
titre II permis de démolir,
article L.430-1 d

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7° de l'article L.123-1.

6) Autorisation préalable

Code de l'Urbanisme,

partie législative,
livre V règles relatives à l'acte de construire et à divers mode d'utilisation du sol,
titre IV dispositions relatives aux modes particuliers d'utilisation du sol,
chapitre II installations et travaux divers,
article L.442-2

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

7) Les effets

L'avis de l'ABF,

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

LA PROCEDURE

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

- Accord de principe entre la commune et l'ABF pour la réalisation d'un PPM.
- Porter à connaissance à la commune de la proposition de l'ABF par le Préfet.
- Recueillir l'accord de la commune par délibération de son conseil municipal.
- Mettre à enquête publique conjointe avec celle du PLU, un dossier distinct (plan(s), notice, PAC) faisant l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.
- Après corrections éventuelles ; nouvelle délibération du conseil municipal.
- Annexer le nouveau plan de la servitude au PLU.

LE (S) DOSSIER (S)

Réalisation d'un dossier.

- (loi SRU article 40 et article R123-15 du CU), justifiant par un rapport de présentation les nouvelles limites du périmètre : présentation de la commune, de son ou ses monument(s), analyse et inventaire du territoire concerné et proposition du nouveau périmètre.

- Modification du plan des servitudes du PLU.



A titre complémentaire dans le cadre de l'étude du PLU :

- Inventorier les éléments de paysage et du patrimoine au titre des articles L123-1 et L121-1 du CU.
- Compléter les documents du PLU, notamment les articles 11 du règlement.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Charente- Maritime

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Législation, règlement et procédure :

Délibération du conseil Municipal

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal, une proposition de modification du périmètre de protection (PPM) autour du monument(s) historique(s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) en application de l'article L 621-2 du Code du Patrimoine.

Ici prévoit en effet que : " Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme".

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

approuve la proposition de modification du périmètre de protection autour du(es) monument(s) historique(s) de la commune formulée par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L 621-2 du Code du Patrimoine.

Exemple de délibération du conseil municipal.

- La mise en œuvre de la procédure d'institution de ce nouveau PPM doit recueillir l'accord préalable de la commune qui doit prendre la forme d'une 1^{ère} délibération du conseil municipal.
- Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition de PPM sera soumise à enquête publique en même temps que le PLU. Deux dossiers distincts seront présentés, sous la direction d'un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. L'enquête publique, prévue par l'article R123.19 du Code de l'Urbanisme, est diligente par le Maire.
- Une fois le rapport du commissaire enquêteur établi, l'ABF réalise avec la commune un bilan en modifiant en conséquence ou non le PPM. La proposition définitive est approuvée par une nouvelle délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. Pour produire ces effets, le PPM doit être annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Présentation du Monument Historique :

Avy, église : construite à la fin du 12^e siècle, en grande partie détruite durant la Guerre de Cent Ans, puis rebâtie à la fin du Moyen-Age.

L'église Saint-Avit ou Notre-Dame mélange dans une composition très pittoresque les styles roman, dont la façade est une page superbe, et gothique, notamment pour la flèche du clocher et le chœur.

La façade se compose de deux registres couronnés de corniches à modillons surmontés d'un pignon triangulaire. Celui du haut

Détails d'une des façades latérales.



La façade nord et le clocher avec sa flèche de style gothique. C'est un élément architecturale qui se perçoit de très loin sur le territoire de la commune.

Détails de deux baies gothiques situées au niveau du chœur



Photo ancienne du chevet de l'église de style gothique. On distingue aussi une partie du clocher dans le même style.

reçoit une série d'arcatures aveugles dans la tradition saintongeaise.

En bas, entre deux arcades étroites, s'inscrit un beau portail en plein cintre dont les voussures abritent un monde étrange d'oiseaux et de person-

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Présentation du Monument Historique :



Détails du portail d'entrée et des chapiteaux de la façade occidentale.

Avy, église : construite à la fin du 12e siècle, en grande partie détruite durant la Guerre de Cent Ans, puis rebâtie à la fin du

Moyen-Age.

L'église Saint-Avit ou Notre-Dame mélange dans une composition très pittoresque les styles roman, dont la façade est une page superbe, et gothique, notamment pour la flèche du clocher et le chœur.

La façade se compose de deux registres couronnés de corniches à modillons surmontés d'un pignon triangulaire. Celui du haut reçoit une série d'arcatures aveugles dans la tradition saintongeaise. En bas, entre deux arcades étroites, s'inscrit un beau portail en plein cintre dont



Détail de l'archivolte du portail.



*Façade occidentale Com-
posée de
deux registres
superposés et
surmontés
d'un pignon
triangulaire.*



*Détail de la
partie droite
de la façade
occidentale
de l'église
dans un
style roman
très pur.*

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

périmètre actuel de 500 m autour de l'édifice protégé :

Le périmètre de protection actuel est généré par un rayon de 500 m à compter de tous points de l'Église Notre-Dame ou Saint-Avit, immeuble classé monument historique le 04/09/1902 .

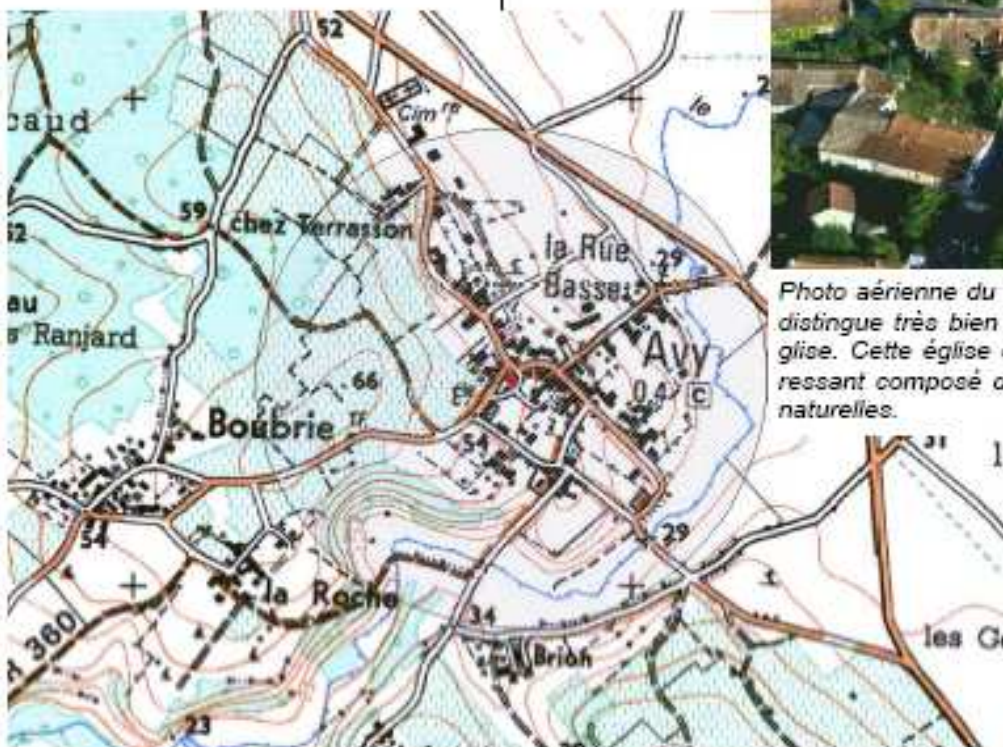
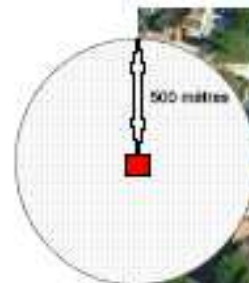


Photo aérienne du centre du bourg de la commune d'Avy. On distingue très bien le clocher et la façade occidentale de l'église. Cette église domine de sa flèche élégante un site intéressant composé de vaste étendues notamment agricoles et naturelles.



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

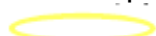
Présentation de la commune d'Avy :



AVY, canton de Pons,
arrondissement de Saintes.
Superficie : 1464 ha
Population 1999 : 482 hab.
Cours d'eau : le Médoc
Le site d'Avy, perché sur une
colline qui domine de vastes
étendues a une vocation
essentiellement agricole. La vigne
est majoritairement cultivée,
viennent ensuite des céréales, le
tournesol, le colza, etc.



Les talus viticoles présentent un
intérêt patrimonial et paysager
certain, qui est à préserver.



De Nombreux espaces boisés se
trouvent à l'ouest et au sud de la
commune.



Enfin la commune est traversée
d'est en ouest par un cours d'eau,
le Médoc, dont la vallée offre de
superbe points de vues à protéger.
Outre l'église, le centre bourg
présente un intérêt patrimonial,
notamment une maison noble du
XV^e siècle.



*Vue du village et de son église depuis
la plaine située à l'est.*

L'ensemble des constructions est
homogène et certaines maisons
(anciennes fermes) possèdent de
bonnes qualités architecturales qui
seront à préserver

dans le cadre de la mise en place
du règlement du PLU et du PPM.

*Portail XV^e siècle à l'arrière de la maison
située en face de la façade occidentale de
l'église.*



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Présentation de la commune d'Avy :

1 - Les zones de constructions et d'habitations :



Le talus viticole, la vallée du Médoc et le centre bourg d'Avy, sont les trois principaux critères à étudier pour définir un nouveau périmètre de protection modifié de l'église classée. Celle-ci domine l'ensemble de ces trois entités, lesquelles jouent donc un rôle primordial pour la conservation de son environnement.



Quelques exemples d'architecture traditionnelle du centre bourg, habitat et dépendances.



En effet, le bourg principal d'Avy comporte un certain nombre de constructions qui présentent un intérêt certain. Notamment, une maison avec un portail datant du XV^e siècle (voir photo et remarque page précédente), mais aussi de nombreuses anciennes fermes dont les maisons d'habitations



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Analyse du territoire de la commune D'Avy

2 - Les zones naturelles et agricoles :

et les dépendances répondent toutes à la même unité de style saintongeais, ce qui forme un bel ensemble homogène à préserver. Le talus viticole qui s'étend le



On remarquera la prédominance du clocher de l'église sur l'ensemble des paysages qui l'entoure.

l'interrompt au niveau du village en traversant la commune d'est en ouest. Il est nécessaire d'en assurer la conservation, mais aussi la mise en valeur dans le cadre de révision du PLU et de la mise en place de ce PPM.

long de la route départementale, du nord au sud de la commune en passant par le centre bourg, est quand à lui, l'entité la plus remarquable dans le paysage ainsi que la petite vallée du médoc qui

Quelques exemples de perspectives et de vues autour du village d'Avy et de son monument.



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

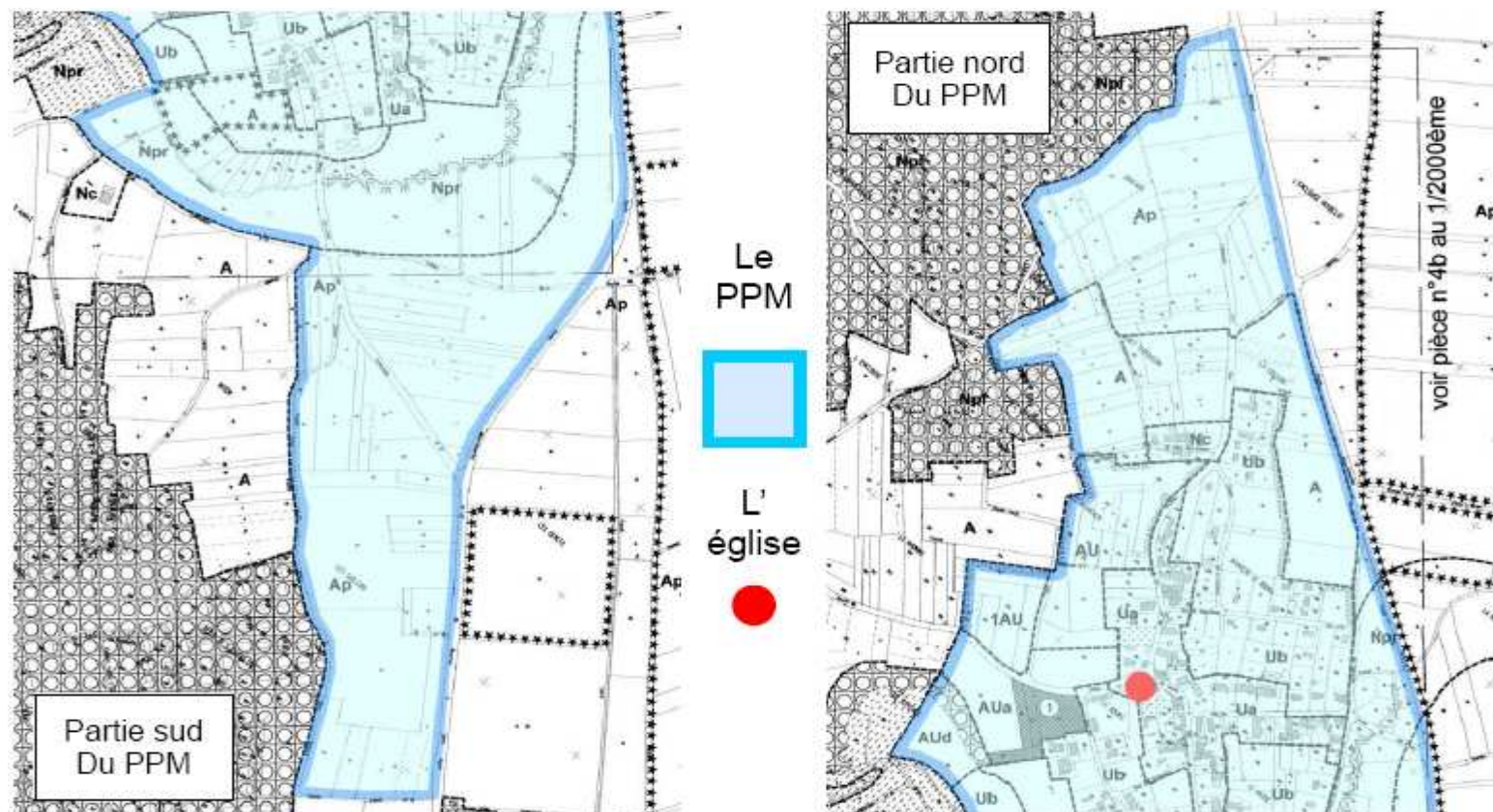
28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)

Proposition du périmètre De protection Modifié :

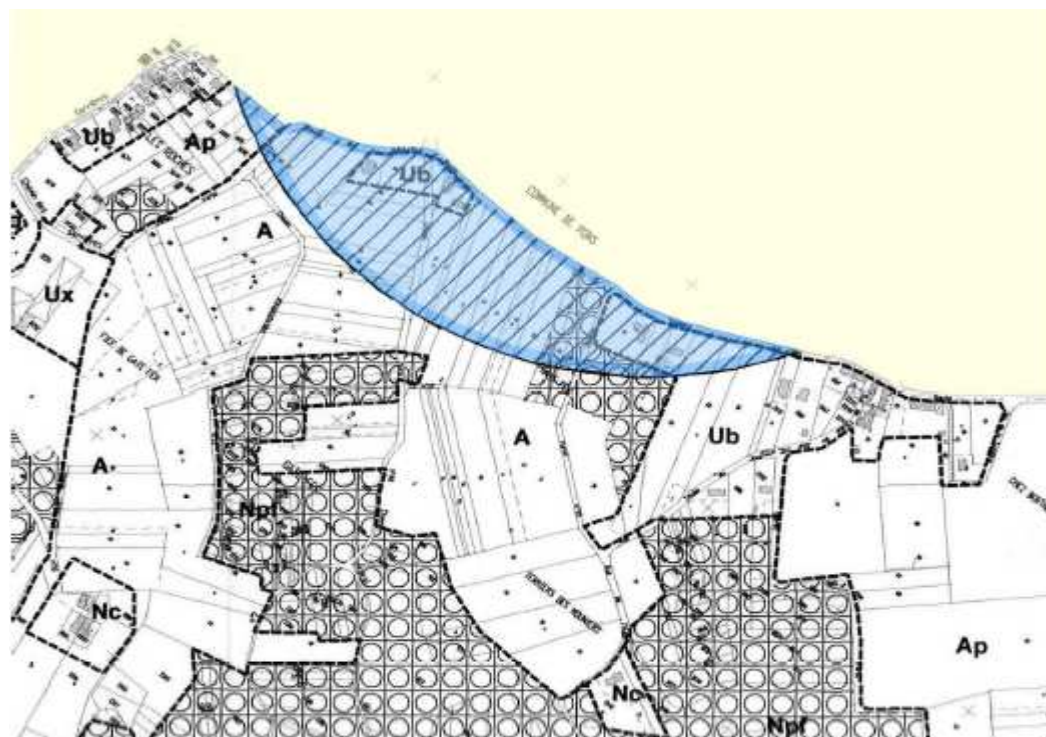
Proposition de modification du périmètre de protection de l'église d'Avy, immeuble classé monument historique le 04/09/1902. Ce nouveau périmètre de protection englobera la principale entité paysagère remarquable de la commune, le talus viticole au nord et au sud du village, dégagant des perspectives sur l'église et sa flèche gothique. Les espaces urbanisés et à urbaniser du village ainsi qu'une petite partie de la vallée du Médoc qui contourne le bourg par le sud, seront aussi intégrés à ce PPM.



Proposition du périmètre de Protection Modifié (rappel) :

La commune d'Avy est soumise aux effets de protection d'un immeuble situé hors de ses limites, les façades du château d'Usson, immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 14/05/1925 sur la commune de Pons (en jaune sur la carte). Toutefois, les effets de ce périmètre de protection sont suspendus par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Pons (arrêté de création de la zone : 23/11/2001).

Il est tout de même proposé de modifier juridiquement ce périmètre sur le territoire de la commune d'Avy en le limitant exclusivement à la frontière de la commune de Pons, c'est-à-dire en supprimant sa superficie et ces effets sur le territoire de la commune d'Avy (en bleu sur la carte).



**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
de Charente-
Maritime**

28, rue Gargoulleau
17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 41 09 57
Télécopie : 05 46 41 60 62

sdap.charente-maritime@culture.
gouv.fr
[http://www.sdap-17.culture.gouv.
fr](http://www.sdap-17.culture.gouv.fr)